

Fonctionnaires

FONCTIONNAIRES – 1) Réduction de primes spéciales versées à un fonctionnaire pour l'inciter à demander sa mutation pour un autre poste - Détournement de pouvoirs - Annulation - 2) Suspension des fonctions - Sanction susceptible d'intervenir qu'en présence d'une faute grave - A défaut, illégalité de la mesure – Annulation – Demande de réintégration sans objet dès lors qu'il n'a pas été mis fin aux fonctions de l'intéressé.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT DE FRANCE
8 septembre 2000

B. contre Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
(deux jugements)

JUGEMENT N° 1

Vu, 1°, la requête n° 98 04203, enregistrée le 24 juillet 1998, présentée par M. B., demeurant 76, rue Madinina à Fort de France (97200) ; M. B. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1er décembre 1997 par laquelle le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ne lui attribue aucun complément indemnitaire au titre de la fin de gestion de l'année 1997 ;

- d'annuler la décision implicite du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité rejetant sa demande en annulation de la décision précitée du 1er décembre 1997 ;

- de condamner l'administration au paiement d'une somme de 9 000 F représentant le reliquat de prime qui lui est dû ;

- de condamner l'administration au versement d'une somme de 100 000 F en réparation du préjudice qu'il a subi de ce fait ;

- de condamner l'administration aux intérêts de droit à compter de la date à laquelle ces sommes sont dues ;

- de condamner l'administration au remboursement d'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°, la requête n° 99 04437, enregistrée le 11 janvier 1999, présentée par M. B., demeurant 76, rue Madinina à Fort de France (97200) ; M. B. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 octobre 1998 par laquelle le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité lui attribue un complément indemnitaire de 4 487 F au titre de la fin de gestion de l'année 1998 ;

- de condamner l'administration au paiement d'une somme de 7 903 F représentant le reliquat de prime qui lui reste dû après déduction du montant de 4 487 F qui lui a été versé ;

- de condamner l'administration au versement d'une somme de 100 000 F en réparation du préjudice qu'il a subi de ce fait ;

- de condamner l'administration au remboursement d'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 75-742 du 5 août 1975 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1975 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2000 :

le rapport de Mme Kermorgant, premier conseiller,

les observations de M. B.,

et les conclusions de M. Porcher, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 9804203 et 9904437 présentent à juger les mêmes questions, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que M. B., qui exerçait en 1997 et 1998 les fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, conteste les décisions lui refusant le versement d'un complément de fin de gestion au titre de l'année 1997 et limitant à 4 487 F le montant du complément de fin de gestion qui lui a été attribué au titre de 1998 ; qu'il demande la condamnation de à lui verser une indemnité de 200 000 F en réparation du préjudice subi ainsi que les sommes de 9 000 F et de 7 903 F, correspondant à la différence entre le montant maximum des reliquats alloués respectivement en 1997 et 1998 aux directeurs départementaux du travail et ce qu'il a effectivement perçu ;

Sur les conclusions en annulation des décisions contestées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le montant de l'indemnité spéciale attribuée aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du Travail par le décret 75-742 du 5 août 1975 est, suivant les termes de l'arrêté d'application pris le même jour, "variable en raison des sujétions auxquelles ils sont astreints" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant annuel des primes spéciales versées à M. B. s'établit à 43 140 F au titre de l'année 1997 et à 47 627 F au titre de l'année 1998 alors qu'il avait progressé depuis l'année 1992 jusqu'à atteindre 50 940 F pour l'année 1996, qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité refusant de verser un complément de fin de gestion au titre de l'année 1997 et limitant à 4 487 F le montant du complément de gestion attribué à M. B. pour l'année 1998 n'ont pas été prises en fonction de l'importance des sujétions auxquelles l'intéressé était astreint, dès lors qu'il n'est pas contesté que la charge de travail et les contraintes assumées par M. B. étaient lourdes, mais à seule fin de l'inciter à demander sa mutation ; que ces décisions, dont l'une a été implicitement sur recours hiérarchique du 15 décembre 1997, sont entachées de détournement de pouvoir ; que M. B. est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au tribunal de faire œuvre d'administration en fixant le montant des primes de M. B. en lieu et place du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, que du fait de l'annulation des décisions contestées, l'administration a l'obligation de fixer à nouveau le montant de ces primes en fonction des critères énoncés à l'article 2 précité de l'arrêté du 5 août 1975 ; que les conclusions tendant au versement des sommes de 9 000 F et de 7 903 F, correspondant à la différence entre le montant maximum du reliquat fixé pour un directeur départemental du travail et ce que le requérant a perçu au titre des années 1997 et 1998, ne peuvent dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, qu'être rejetées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision..." ; qu'en vertu de cette disposition, la juridiction administrative ne peut connaître des demandes indemnitaires que par voie de recours formé contre une décision prise soit d'office, soit sur réclamation préalable,

par l'administration ; que M. B. a présenté directement devant la juridiction administrative des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité d'un montant global de 200 000 F en réparation du préjudice subi du fait des décisions contestées, sans faire état d'aucune décision administrative statuant sur lesdites demandes ; que le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité conclut, à titre principal, au rejet de ces conclusions comme irrecevables, que, dès lors, le contentieux ne se trouve pas lié, qu'il y a lieu, par suite, pour le tribunal, de rejeter lesdites conclusions qui ne sont pas recevables ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : " Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le Juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. B. présentées à ce titre en lui accordant la somme de 3 000 F ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les décisions du 1^{er} décembre 1977 et 30 octobre 1998 relatives au montant des reliquats de primes spéciales allouées à M. B. pour 1997 et 1998 sont annulées en tant qu'elles réduisent ou limitent le montant annuel de ces primes à 43 140 F pour 1997 et à 47 627 F pour 1998.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. B. la somme de 3 000 F au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. B. est rejeté.

NOTE. – Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité s'était fait remarquer au début de l'année 1999 en "mutant dans l'intérêt du service", en direction de la métropole, Jacques B., le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Martinique, qui était devenu indésirable dans notre lointaine colonie puisqu'il avait le tort aux yeux des Békés, les "seigneurs de la Martinique", de prendre au pied de la lettre les dispositions du Code du Travail protectrices des droits des travailleurs (voir à ce sujet Dr. Ouv. 1999, 200 et s.).

Avant de prononcer l'arrêt de mutation, le Ministre avait pris des "mesures préparatoires" en vue de mater le trouble. Il avait refusé de verser un complément de "primes spéciales" de fin de gestion au titre de l'année 1997 et avait fixé une limite au montant du complément de gestion attribué pour l'année 1998. Il avait également, le 9 décembre 1998, dispensé Jacques B. d'assurer ses fonctions.

Par les deux présents jugements, le Tribunal Administratif de Fort-de-France a été amené à censurer le détournement de pouvoir dont étaient entachées ces mesures ministérielles.

Le premier jugement relève que les décisions du Ministre concernant les "primes spéciales" n'avaient pas été prises en fonction de l'importance des sujétions auxquelles l'intéressé était astreint, dès lors qu'il n'était pas contesté que la charge de travail et les contraintes assumées par l'intéressé étaient lourdes. Il ne pouvait dès lors

qu'être constaté que ces décisions étaient intervenues à seule fin d'inviter Jacques B. à demander sa mutation.

Le second jugement rappelle quelques règles élémentaires en matière de "suspension".

La suspension est traditionnellement définie comme une mesure d'urgence destinée, dans l'intérêt du service, à interdire à titre provisoire l'exercice de ses fonctions à un agent public auquel une faute grave est reprochée, de façon que sa présence ne risque pas de troubler le fonctionnement du service (voir R. Chapus, Droit administratif général, tome 2, 14^e éd., 339).

Après avoir exactement qualifié la mesure de "dispense des fonctions" concernant Jacques B. comme une mesure de suspension, le Tribunal Administratif de Fort-de-France a relevé qu'il n'était reproché aucune faute grave à l'intéressé.

En application de la plus élémentaire des logiques (charmé par le "tropicalisme Béké", le Ministre a sans nul doute un peu négligé la rigueur qui aurait convenu), la mesure de suspension ne pouvait qu'encourir l'annulation.

Il est également notoire que la décision de suspension peut ouvrir droit à dommages intérêts au profit de l'agent, si elle apparaît finalement comme injustifiée (voir R. Chapus, op. cit. 341).

Le Tribunal a fait application de ce principe en condamnant l'Etat à verser à M. B. la somme de 10 000 F.

Les premiers points marqués par Jacques B. contre des pratiques ministérielles d'une logique toute coloniale seront certainement chaleureusement salués par les lecteurs du Droit Ouvrier.

P.M.

JUGEMENT N° 2

Vu, la requête, enregistrée le 21 décembre 1998, présentée par M. B. ; M. B. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 9 décembre 1998 par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité le dispense d'assurer ses fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique à compter du 9 décembre 1998 ;

- de prescrire sa réintégration en application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sous peine d'une astreinte de 3 000 F par jour de retard passé un délai de 48 heures suivant la notification du présent jugement ;

- de condamner l'administration au paiement d'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 avril 1999, présenté par M. B. qui demande en outre la condamnation de l'administration au paiement d'une indemnité de 150 000 F en réparation du préjudice moral personnel et professionnel qu'il a subi du fait de la décision illégale prise à son encontre, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 avril 1999, présenté par le ministre de l'emploi et de la solidarité, tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 1999, présenté par M. B. tendant aux mêmes conclusions que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 1999, présenté par le ministre de l'emploi et de la solidarité tendant aux mêmes conclusions que le premier mémoire en défense par les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'arrêt du Conseil d'Etat (Jamart) cité date de 1936 et note de 1986 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 1999, présenté par le ministre de l'emploi et de la solidarité tendant aux mêmes conclusions que le premier mémoire en défense par les mêmes moyens ; il produit les pièces réclamées par le requérant, c'est-à-dire le rapport de l'inspection générale, le décret de nomination de Mme B-G. et considère que dès lors que les pages manquantes du PV de la CAP ne concernent pas le présent litige, il n'y a pas lieu de les verser au dossier sauf prescription contraire du tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 1999, présenté par M. B. tendant aux mêmes conclusions que la requête, par les mêmes moyens ; il communique pour l'information du tribunal une étude de chercheurs universitaires intitulée " l'administration du travail outre-mer à l'épreuve de l'affaire B. - portée et enjeux d'un conflit symbolique " ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2000, présenté par M. B., tendant aux mêmes conclusions que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2000 ;

- le rapport de Mme Kermorgant, premier conseiller,
- les observations de M. B.,
- et les conclusions de M. Porcher, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 1998 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, que par la décision contestée en date du 9 décembre 1998, le ministre de l'emploi et de la solidarité a dispensé M. B., directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, et de ses fonctions, que, dès lors la mesure sus analysée était de nature à porter atteinte aux droits et prérogatives que ce fonctionnaire de l'Etat tenait de son statut, elle ne constituait pas, contrairement aux allégations du ministre, une simple mesure d'organisation interne, prise dans l'intérêt du service, et doit être regardée comme constituant une mesure de suspension ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai le conseil de discipline..." ; qu'il résulte de ces dispositions que si le ministre de l'emploi et de la solidarité était en droit de décider dans l'intérêt du service, d'écarter M. B. de ses fonctions, une telle décision ne pouvait intervenir que pour des faits constitutifs d'une faute grave ; que, le ministre de l'emploi et de la solidarité allègue dans ses écritures qu'à la date de la décision attaquée, aucune faute grave n'était reprochée au requérant et aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à son encontre en application de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 ; que, dès lors, les dispositions de l'article 30 précitées faisaient obstacle à ce qu'une mesure de suspension soit prise à l'encontre de l'intéressé ; qu'il suit de

là que la mesure de suspension de M. B. est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne sous astreinte à l'administration de rétablir M. B. dans ses fonctions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-2 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution par le même jugement". qu'aux termes de l'article L. 8-3 du même code : " Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal peut assortir dans la même décision l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet..." ;

Considérant que l'annulation de la mesure de suspension prononcée à l'encontre de M. B. n'implique pas que le ministre procède à la réintégration de l'intéressé dès lors qu'il n'avait pas été mis fin à ses fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mais qu'il avait été temporairement écarté du service jusqu'au 11 janvier 1999, date non contestée de sa mutation prononcée dans l'intérêt du service, qu'il n'y a dès lors, pas lieu de faire droit à la demande d'injonction sous astreinte formulée par le requérant sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 8-2 et L. 8-3 ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité :

Considérant que M. B. demande au tribunal la condamnation de l'administration au paiement d'une indemnité de 150 000 F en réparation du préjudice moral personnel et professionnel qu'il a subi du fait de la décision illégale prise à son encontre ; qu'en l'absence de toute autre précision tant de la part de l'administration que du requérant, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en fixant l'indemnité demandée à 10 000 F ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. B. présentées à ce titre en lui accordant une somme de 3 000 F ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 9 décembre 1998 par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité suspend M. B. de ses fonctions, est annulée,

Article 2 : L'Etat versera à M. B. la somme de 10 000 F en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la décision illégale à son encontre,

Article 3 : L'Etat remboursera à M. B. la somme de 3 000 F au titre des frais irrépétibles,

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

(M. Delcourt, Prés.)